

DECISION CONJOINTE N° 1330 /DC/MINSANTE/MINFOPRA DU 14 MARS 2024  
Fixant les modalités de délivrance du Bulletin de Visite Médicale dans le cadre de l'accès à un emploi public

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 96-03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le Domaine de la Santé ;  
Vu la loi n°92/007 du 14 aout 1992 portant Code du Travail ;  
Vu le décret n°63/DF/141 du 24 avril 1963 portant fixation pour la santé publique, des tarifs de consultations, visites, accouchements, certificats médicaux, ainsi que la valeur des lettres chefs de la nomenclature des actes professionnels ;  
Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;  
Vu le décret n° 93-229-PM du 15 mars 1993 fixant les modalités de gestion des recettes affectées aux formations sanitaires publiques pour leur fonctionnement ;  
Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;  
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;  
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 ;  
Vu le décret n°2000/686/PM du 13 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement des Conseils de Santé,

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente Décision Conjointe fixe les modalités de délivrance du Bulletin de Visite Médicale pour l'accès à un emploi public.

**Article 2.-**Le Bulletin de visite Médicale est l'outil qui permet de constater par un examen médical, l'aptitude physique et mental des candidats pour l'accès aux emplois publics.

**Article 3.-** Il est établi à la demande du Ministre chargé de la Fonction Publique, par les médecins dûment agréés par le Ministre de la Santé publique, sur proposition du Conseil National de la Santé.

**Article 4.-**(1) Le Bulletin de Visite Médicale comporte les informations exactes sur l'état de santé du candidat à l'accès à la Fonction Publique.

(2) Les informations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus portent des résultats de l'examen clinique relatifs:

- aux maladies générales (hypertension artérielle, diabète et autre) ;
- à la peau ;
- au système nerveux ;
- au système ostéo-articulaire ;
- à la vision ;
- à l'audition ;
- au système respiratoire ;
- au système digestif ;
- aux dispositions particulières au genre.

**Article 5.-** (1) Le formulaire du Bulletin de Visite Médicale s'obtient par téléchargement à l'adresse [www.minfopra.gov.cm](http://www.minfopra.gov.cm) .

(2) Une fois le formulaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus rempli par le postulant, il est porté par l'impétrant qui se rend dans une structure sanitaire agréée pour y effectuer ses examens.

(3) Au terme des examens, le Médecin Consultant renseigne le formulaire et le remet sous pli fermé au candidat à l'emploi public qui le transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique.

(4) Une décision du Ministre chargé de la Santé Publique détermine dans chaque Région, les structures sanitaires agréées pour la délivrance du Bulletin de Visite Médicale.

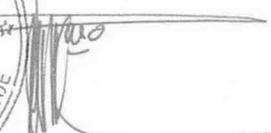
**Article 6.-** Le Bulletin de Visite Médicale ne peut être délivré et valable que lorsque le lauréat a effectivement subi les examens contenus dans le formulaire officiel dédié à cet effet.

**Article 7.-** L'avis du Conseil National de Santé est obligatoirement requis dans sa collégialité, lorsqu'il subsiste des doutes dans l'authenticité et la véracité des résultats cliniques du lauréat.

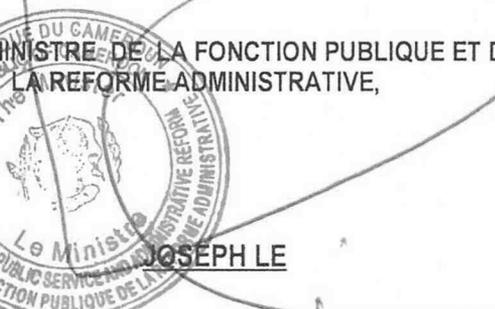
**Article 8.-** La délivrance d'un Bulletin de Visite Médicale donne droit à la perception par la structure sanitaire employant le Médecin Consultant, d'un montant de **trois mille cinq cent (3500) Francs CFA**, auquel s'ajoutent les frais de cessions d'un montant de **six cent (600) Francs CFA**, soit un montant total de **quatre mille cent ( 4100) Francs CFA**.

**Article 9 . -** La présente Décision Conjointe sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le **14 MARS 2024**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
  
**Dr MANAOUDA MALACHIE**



LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE  
LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
  
**JOSEPH LE**

